



MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE

Kigali, le 18 janvier 1971.

N° 208/3102-E.K.

Transmis copie pour information à:

-Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale
à KIGALI.

-Monsieur le Ministre des Finances à KIGALI.

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

✓ A Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise,
à
K I G A L I .-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter Votre Bienveillante Intervention dans une situation qui, de jour en jour, me devient difficile à supporter. Pour appeler les choses par leurs noms, il s'agit, en termes clairs, d'une persécution dont je suis l'objet depuis quatre ans. Depuis quatre ans, je suis harcelé sans comprendre malheureusement pourquoi je suis si ardemment poursuivi.

Si je remets cette affaire entre Vos mains, c'est que j'en suis convaincu, Votre action peut mettre objectivement fin aux correspondances interminables, aux menaces, aux factures compressibles et extensibles à volonté, suivant la bonne ou mauvaise humeur de leurs auteurs. Cela m'éviterait d'être chaque fois dérangé dans mes occupations modestes bien sûr, mais que je tiens à coeur, et de ne pas finir par passer outre les règles du calme et de la courtoisie observées scrupuleusement jusqu'ici.

Pour ces raisons, je me permets de Vous soumettre le dossier relatif aux sommes fabuleuses (telles qu'arrêtées au moment où j'écris, car j'ignore sur quel pied vont se lever mes amis, dans les jours qui viennent), que je devrais, dit-on, au Trésor, en Vous priant de Vous y pencher avec Votre souci habituel de défendre les faibles.

A.- RELATIVEMENT AUX INDEMNITES DE MISSION (65.063.- frs.).

Votre Excellence trouvera en annexe:

- 1.- Ma lettre N°207/3102-E.K. du 18 janvier 1971 que je lui adresse, en souhaitant qu'un jugement définitif puisse clôturer cette affaire litigieuse.
- 2.- Un extrait du rapport de contrôle établi le 11 janvier 1967 par le Contrôleur en Chef, en sa page 3.

L'ensemble du rapport (rappelons que le contrôle a été fait en mon absence et que le rapport n'a été porté à ma connaissance qu'une année après son établissement), se présente comme un "mitingi", dans le sens péjoratif rwandais du terme, ou comme un règlement de compte dont je ne perçois malheureusement pas la nature.

- 3.- La lettre N° 1562/3102/CAB. du 16 avril 1968 du Ministre de la Coopération Internationale, faisant suite au rapport de contrôle.
- 4.- Ma lettre N° 1649/3102-K.E. du 23 avril 1968, donnant ma première réaction.
- 5.- Un passage du rapport de contrôle établi à la même époque sur l'Ambassade du Rwanda à Bonn. Cet extrait a été choisi pour montrer que, de l'aveu même du Contrôleur, l'instruction invoquée pour me faire rembourser, n'a pas été distribuée à toutes les Ambassades et qu'elle m'était de ce fait inconnue.
- 6.- La lettre N° 2350/3102 du 14 septembre 1966, adressée à l'Ambassadeur du Rwanda à Bonn, dans laquelle, on le voit, bien, que le Contrôleur ait voulu rapprocher les deux cas, sans doute, pour se constituer un point de départ, pour sauter sur mon cas, la dépense de l'Ambassade du Rwanda à Bonn n'a pas été rejetée, parce que partie d'un taux de mille francs, mais parce qu'il s'agissait d'un cas de congé et non de mission.
- 7.- La lettre N° 2479/3102-CAB. du 24 juin 1968 du Ministre de la Coopération Internationale, demandant l'établissement d'une facture sans autres formalités.
- 8.- La lettre N° 2972/3102 du 1er août 1968 du Ministre de la Coopération Internationale, affirmant que le taux de 120.- francs a été "clairement précisé comme règle valable pour tous".

L'on a oublié de préciser en indiquant quand il a été "clairement précisé". C'est seulement en 1967, donc trop tard pour mes engagements de 45 jours à l'Hôtel en 1966.

En fait, il n'y a ni texte, ni avis verbal qui m'aient été communiqués au préalable.

- 9.- Ma lettre N° 3085/Pers.-K.E. du 8 août 1968, marquant ma seconde réaction, toujours avec des arguments jamais refutés.

N.B. Dans l'entretemps factures à montants variables, manoeuvres derrière mon dos se déchainent, se taisent et reparassent.

- 10.- Ma lettre N° 4317/3102-E.K. du 9 décembre 1970, demandant qu'il soit mis fin à cette situation, en présentant le résumé des arguments avancés jusqu'alors. A aucun moment, je n'ai rien avancé gratuitement.

Cette lettre a été signée par le Ministre de la Coopération Internationale pour couvert avec avis favorable, montrant par là qu'il trouvait cette situation anormale.

- 11.- La lettre N° 1833/Fin.15.01 du 16 décembre 1970 du Ministre des Finances, répondant à ma précitée. Cette lettre tend à ignorer l'avis favorable donné par le Ministre actuellement responsable, pour insister sur une position dite "nette" du passé. Cette position n'était pas si nette que ça, puisqu'elle passait les pieds joints la nécessité de prouver et se contentait de donner des arguments d'autorité en matière d'argent. On peut la comprendre peut-être (cette dernière), en pensant à l'échauffement et à la confusion qui régnaient en ce moment.

12.- La lettre N° 1899/Fin. du 31 décembre 1970 du Ministre des Finances, reprenant également le dossier que je vais présenter ci-après :

13.- Ma lettre N° 77/3102-E.K. du 8 janvier 1971, répondant à celle-là.

B.- RELATIVEMENT AUX 107.908,- frs.; 7.987,- frs.; 162.- frs.

Votre Excellence trouvera :

14.- Copie de la facture N° 93/70 du 5 juin 1970, me parvenue par lettre N° 1341/508/Fin. du 13 août 1970.

15.- Ma lettre N° 3145/H6-E.K. du 1er septembre 1970, y répondant, à laquelle il faut ajouter ses propres annexes :

- 16) 5.278/RPE. du 6 décembre 1966 (Paris),
- 17) 5.277/RPE. de la même date (Paris),
- 18) La lettre N° 4176/3102 du 23 décembre 1966,
- 19) La lettre N° 3019/3102-W.B. du 3 mai 1967,
- 20) La lettre N° 2289/3102-W.B. du 17 mai 1967.

Compter aussi la lettre N° 77/3102-E.K. du 8 janvier 1971, constituant l'annexe 11, mais se rapportant également à cette affaire.

21.- La lettre N° 5177/3102 du 16 novembre 1967 du Ministre de la Coopération Internationale, relative aux frais achat véhicule (162 frs.).

Dans ce dernier cas, de quoi s'agit-il? D'une histoire à dormir debout.

Deux sommes: 3.300,- ff. et 2.000,- ff. faisant partie, pour la première, d'un ensemble de dépenses de fonctionnement se rapportant au 1er, 2me et 3me trimestre 1966, d'un montant de 16.254,15 ff. et pour la 2me faisant partie des dépenses du 4me trimestre 1966.

Simples frais de fonctionnement d'un poste que chacun de nous, au poste, justifiait, pour ce qui le regarde, au Comptable, pièces justificatives à l'appui. Je laissais au Comptable le soin de recevoir ces pièces et d'établir le rapport-comptable qu'il signait et que je visais, respectant ainsi les grandes responsabilités qui étaient siennes en la matière.

Ici, naturellement, j'ai été le premier pris à partie. M'ayant référé au Comptable auquel j'avais justifié mes dépenses, pièces justificatives à l'appui, il expliqua par les lettres déjà citées en annexe 16 et 17, mais en vain. En vain jusqu'au jour où le Contrôleur des Finances en Chef alla constater, malgré son hostilité, que tout était juste. Il l'a accepté en fin de son rapport déjà cité dont l'extrait du ce point précis constitue ci-joint l'annexe 22.

Le Ministre de la Coopération Internationale a lui-même accepté ce fait et en a pris bonne note dans sa lettre N° 1562/3102-CAB. du 16 avril 1968, dans son dernier paragraphe. Elle est déjà signalée en annexe 2.

En fait, si le Contrôleur avait été plus explicite, il aurait ajouté que le Comptable et moi avons été engueulés pour rien.

Pourquoi à présent y revient-on?! Ceci est d'autant plus mystérieux qu'un coup d'oeil sur le passé révèle une liste fort curieuse:

- 1964: mon fils brûlé passe un mois à l'hôpital; on me réclame, avec autant d'acharnement qu'aujourd'hui, le remboursement des frais d'hospitalisation. On est finalement obligé de se rendre à l'évidence...

- 1966: Discussion sur les fameux 3.300 + 2.000.- frs. Finalement on accepte et puis aujourd'hui on y revient...

- 1967:x) ordre de rembourser 196.433.- frs pour avoir moi aussi osé mettre à charge du Trésor la rémunération d'une femme de ménage durant quelque temps seulement. Force fut de constater que j'ai été 5 fois plus économe que la plupart de mes Collègues.

x) Je suis sommé de rembourser 203.600.- frw. ou 10.000.- ff. Longues polémiques... On est finalement obligé d'avouer que c'était ma propriété. Cependant on y revient encore en 1970, pour un peu après accepter le même fait qu'auparavant.

x) Et encore, 162 frs., 3.917 frs., 12.216 frs. etc...etc... la liste est longue, une série d'un pas en avant, de deux pas en arrière.... Comment puis-je continuer à supporter une situation pareille?!

En conclusion, Monsieur le Président,

- d'une part, je reconfirme que l'affaire de 3.300 + 2.000 ff., soit 107.908 frw est une affaire déjà terminée, qui était née d'un malentendu ou mieux qui n'aurait pas dû naître du tout. Le Contrôleur en chef l'a constaté, le Ministre de la Coopération Internationale l'a accepté. Que conteste-t-on? Réclame-t-on des pièces? Je les ai données suivant les règlements de la Comptabilité, je n'en dispose plus et en tout cas, ce n'est pas à moi qu'il faut les demander. Récuse-t-on une pièce? Laquelle? Qu'on soit clair, qu'on prouve, qu'avant cela on ne prenne pas des mesures arbitraires! Le Comptable, argue-t-on, ne peut pas juger de l'opportunité d'une pièce. Même quand le Contrôleur des Finances en chef l'a approuvée et que le Ministre de la Coopération Internationale n'en disconvient pas ?!! N'a-t-on plus rien d'autre à faire qu'à s'ingénier à m'inventer des ennuis, à m'éclabousser? L'honneur, la paix et les biens des autres ne comptent évidemment pas, pour eux, pourvu que les leurs soient bien en place!

- d'autre part, concernant les indemnités de mission:

- 1) Pourquoi aurais-je été obligé de vivre à l'hôtel 45 jours durant, pour des "raisons de services" et ne compter que sur 120 frs par jour, tout juste assez pour me payer un petit déjeuner et une bière?
- 2) Pourquoi aurais-je été obligé de vivre cette situation sans en avoir été avisé au préalable?
- 3) Pourquoi des participants (les seuls qui aient vécu une situation assimilable à la mienne) à des conférences à Gisenyi, Butare, ou dans le cadre du Protocole ont-ils été pris en charge par le Gouvernement et pas moi?

Autant de questions humblement posées, auxquelles ceux qui me contestent mes indemnités évitent de répondre...

Je Vous saurais gré, Monsieur le Président de trancher. Les Moyens? Votre Excellence en choisira les meilleurs. S'il y avait lieu de faire des suggestions, je préconiserais, si cela s'impose, un débat contra-dictoire, soit devant Vous-même, ce que je préfère de loin, soit devant une Commission ad hoc. Dans ce dernier cas, je souhaiterais que ceux qui sont passionnément intéressés à cette affaire soient considérés comme parties et non comme juges.

Dans l'attente de la suite que Votre Excellence jugera bon de faire à mon présent recours, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, avec l'assurance de ma plus haute considération, l'expression de mon entier dévouement.

E.KABERUKA,



Secrétaire Général au Ministère de la
Coopération Internationale.

Kigali, le 18^e janvier 1971.

N° 207/3102-E.K.

Annexe 1

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale à KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Finances à KIGALI.

A Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise,
à
K I G A L I .-

Monsieur le Président,

Je me permets de soumettre à l'examen de Votre Excellence un litige qui existe depuis bientôt trois ans, entre les Services Financiers du Ministère de la Coopération Internationale, du Ministère des Finances et moi-même.

Si je prends cette liberté de recourir à Votre Haut Arbitrage, c'est que, d'une part, je suis convaincu du bien fondé de ma protestation et que, d'autre part, il s'agit ici d'une question essentiellement administrative.

Il reste entendu que je suivrai sans tergiverser la voie dans laquelle Votre Excellence aura tranché.

Le problème se présente de la manière suivante:

- 1.- Alors que je me trouvais en poste à Paris, j'ai été appelé par mon département à venir en mission au Rwanda, en vue de préparer la conférence des chefs de missions diplomatiques rwandais. J'ai quitté mon poste le 23 juillet pour y retourner le 9 septembre 1966.
- 2.- Durant tout ce temps, faute de moyens de la part des Services du Département, j'ai dû compter entièrement sur moi-même. J'ai dû assurer mon logement, mes repas à l'Hôtel, recourir à ses services et me débrouiller en ce qui concerne mes déplacements. Bref, dans cette situation, loin de ma famille et de mon habitation, je me suis trouvé dans les conditions d'un fonctionnaire en mission.
- 3.- J'ignorais du reste, une instruction qui, en changeant les pratiques en vigueur, fixait l'indemnité à 120.- francs pour les diplomates venant au pays pour des raisons de service, au même titre que pour ceux qui résident dans les limites du Territoire de la République.

Si rares étaient les missions au pays pour les diplomates, il n'en est pas moins vrai que le taux habituellement appliqué était celui des missions à l'étranger.

- a) Le fait qu'on ait jugé nécessaire de faire une instruction - malheureusement partiellement distribuée, peut-être s'est-il agi d'un cas regardant uniquement KAMPALA - prouve qu'on voulait modifier des règlements existants.
- b) Ce qui a été reproché à l'Ambassadeur du Rwanda à BONN par le Département n'est pas d'avoir appliqué le taux de 1.000,- francs, mais plutôt de l'avoir appliqué alors qu'il s'agissait d'un congé statutaire.

Je me réfère à la lettre N° 2350/3102 du 14 septembre 1966 § 4 et 5 (elle est annexée), adressée à l'Ambassade du Rwanda à BONN, avec copie à l'Ordonnateur-Trésorier.

" La somme de DM 960 ou (frw.24.125.-) est également à rembourser par Monsieur l'Ambassadeur.

" Il ne s'agit pas d'une mission au Rwanda, mais d'un congé statutaire (avec toute sa famille)".

Ainsi donc, quand longtemps après l'argument de 120.- francs par jour fut évoqué, ce fut pour moi une surprise complète. De là est né le litige.

- 4.- Le Contrôleur Financier d'alors, tout en rejetant la dépense, a tout de même avoué le fait de la distribution partielle de cette instruction à la deuxième page de son rapport sur la Comptabilité de l'Ambassade du Rwanda à BONN. Il s'est exprimé dans ces termes. Je cite: "...Le taux de 1.000.- frs.belges ou 80 DM par jour d'indemnité est faux, parce que les jours passés au Rwanda quand un Diplomate est appelé en consultation ou vient dans le pays pour raisons de service est fixé à 120.- frw. par jour. Il faut noter, toutefois, que cette instruction n'a été adressée par oubli qu'à la seule Ambassade de KAMPALA.

"Je profite de ce cas pour porter à l'attention des intéressés que toute instruction relative à l'emploi des fonds de l'Etat devrait être adressée à tous nos Représentants à l'étranger pour éviter des malentendus pour les dépenses non autorisées". Fin de citation.

- 5.- Il reste évident qu'informé à temps de la mesure, je m'y serais certainement conformé. Néanmoins, il est aussi évident qu'avec les meilleurs efforts, je me serais trouvé dans une impossibilité matérielle de tenir le coup, un mois et demi, dans une pareille situation.

Ceci est en effet facile à comprendre: obliger un fonctionnaire en mission à payer des dizaines de milliers de francs de sa poche, dépasse, non seulement ses possibilités, mais aussi, je crois, déborde le cadre du sacrifice (qu'un agent d'un Etat en voie de développement a le devoir de s'imposer) pour porter atteinte aux droits de sa famille.

Le Département aurait alors dû prendre d'autres mesures pour me faciliter la tâche. Ou me serais-je installé en parasite chez un ami durant toute cette longue période?! Encore, fallait-il savoir si j'étais acculé à cette solution extrême et gênante!

6.- Au demeurant, je me crois fondé à prétendre que quand bien même on assimilerait ce cas à ceux que prévoient les Statuts de l'Administration Centrale, ce que je n'aurais pourtant pas pu deviner, il faut^{vo} connaître que même dans le genre, il s'agissait d'un cas spécial auquel il était facile de trouver une mesure spéciale.

En effet:

- 1°) Le Contrôleur lui-même qui rejette la dépense a, un moment donné, bénéficié du double de l'indemnité attribuée habituellement aux fonctionnaires de son rang. C'est sans doute parce qu'on avait tenu compte des difficultés qu'il rencontrait au cours de sa mission.
- 2°) Chacun sait que lors des Conférences organisées au Rwanda, même après le relèvement de l'indemnité à 630.- frs., les participants ont été complètement pris en charge par le Gouvernement (hôtel, restaurant, boissons, déplacements).

J'ignore à quel montant on peut évaluer une telle indemnité en nature, mais on peut dire qu'à des cas difficiles, spéciaux, moins compliqués que le mien (je me trouvais à des milliers de kilomètres de distance de mon foyer), des solutions spéciales ont été trouvées.

7.- Votre Excellence comprendra les raisons qui m'ont poussé à protester contre la mesure prise de me faire payer les 65.000.- frs. que je n'ai pas épargnés, mais employés à accomplir ma mission.

Aux raisons citées plus haut s'ajoutent d'autres: les arguments avancés pour justifier le remboursement se limitent à ceux-ci:

- 1°) invocation de l'instruction nouvelle dont je n'étais pas informé parce qu'elle était partiellement distribuée;
- 2°) invocation d'une autre instruction, celle-là générale aux Ambassades, mais postérieure aux faits, dont une fois encore je n'ai pris connaissance qu'à travers les archives longtemps après, lorsqu'elle fut évoquée.

Elle s'adressait aux agents en poste à l'étranger, alors que je n'y étais plus (1967);

- 3°) invocation du fait que les autres auraient remboursé pour la courte période, avec les facilités qu'ils ont reçues dès leur arrivée. A ajouter que la plupart ont, à cette occasion, pris leur congé, tandis que j'ai regagné mon poste par le premier avion.

Malgré ces conditions dissemblables, j'admets qu'il puisse y avoir un compromis et afin de prouver que je ne répugne pas au sacrifice, au contraire, j'admets de ne rien demander, pas même les 120.- frs. durant les 5 jours qu'a duré la conférence, ceux passés avec mes collègues.

Voici, Monsieur le Président, le litige exposé le plus brièvement que j'ai pu; il est livré à Votre Haut Examen.

Dans l'attente de Votre Décision, je prie Votre Excellence de croire en l'assurance de ma plus haute considération et de mon entier dévouement.

E. KABERUKA,

Secrétaire Général au Ministère
de la Coopération Internationale.

Annexe 2

Etrait.

.....
.....
/.....

"Monsieur KABERUKA a touché lors de son séjour à KIGALI durant la réunion des Diplomates Rwandais accrédités à l'étranger, une indemnité de 1.000 frs par jour alors que l'indemnité prévue pour les retours de service au Rwanda par nos Représentants à l'étranger est fixé à 120 frs.rwandais.

"J'ai rejeté le poste de dépenses et ai retenu seulement 120 frs. par jour.

"D'autre part, il a déclaré un séjour de 45 jours, soit du 23/7/66 au 9/9/66. La mission pour la réunion de Diplomates rwandais a-t-elle duré 45 jours?"

"Je n'ai pas diminué le nombre de jours déclaré parce que j'ignorais s'il avait été retenu pour le service à KIGALI.

"L'examen de ce cas est laissé à Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale et du Plan".

16 AVRIL 1968

1562/3102.CAB.

M

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à KIGALI.-
- Monsieur le Ministre des Finances à KIGALI.-
- Monsieur Emmanuel KABERUKA, c/o MINIC OPLAN

A Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République Rwandaise

à
PARIS.-

Rapport de contrôle
comptabilité
1966

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre n°4.185/FIN 08.03 du 10 avril 1968, le Ministre des Finances vient de nous faire remarquer que nous ne vous avons pas encore transmis le rapport de contrôle de la Comptabilité 1966 de l'Ambassade du Rwanda à Paris établi par le Contrôleur des Finances en Chef le 11 janvier 1967.

Je vous envoie ci-joint un exemplaire de ce rapport.

Vous trouverez ci-après les mesures que le Ministère de la Coopération compte prendre à la suite de ce rapport, mesures relatives aux irrégularités relevées dans la Gestion. Vous voudrez bien nous transmettre sans délai les observations éventuelles susceptibles de nous faire modifier ces mesures. Nous remettons à Monsieur KABERUKA copie de la présente pour toutes fins utiles. Vos observations éventuelles doivent nous parvenir avant juin 1968.

A) Les comptes Bancaires:

Nous avons pris bonne note de la fermeture des comptes à la Banque Transatlantique, à la B.N.C.I. et le compte en Italie.

/...

Entre temps l'Ambassade du Rwanda à Paris a ouvert un compte bancaire au nom de l'Ambassade, chez la Banque Nationale, Siège Exelmans Paris, et fermé le compte chez la B.I.A.O.

Compte en Italie:

1. Nous avons pris bonne note également de la prise en recotte de 15.000 livres. Etant donné que les 7.500 FF ont donné 952.500 livres au lieu de 937.500 (cours officiel de 125 livres pour 1 FF) on peut supposer qu'ils ont été échangés au marché libre.
2. Pour les 2.500 FF échangés par Monsieur KABERUKA, le compte en Italie devait être crédité au moins de 312.500 livres (cours officiel 125 livres = 1 FF)

Seules les 265.465 livres ont été versées à la Banque.
A rembourser par Monsieur KABERUKA, 392,28 FF (49.035 livres).

B) Certaines dépenses:

1. Frais relatifs à l'expédition du Journal édité par l'Association des Etudiants Rwandais en France. Par télégramme n°1380/3102 du 16 mars 67, nous avons autorisé l'Ambassade que dorénavant assure les stenciles et le papier pour le bulletin A.E.R.F. mais que les frais d'expédition soient à charge de l'Association. Quant aux dépenses déjà engagées en 1966, nous proposons d'accepter le fait accompli.

2. Femme à journée à la Résidence de l'Ambassadeur:

Ces dépenses à charge de l'Ambassade ont été proposées par la lettre n°554/31 02 du 27 février 1965 adressée à Monsieur le Ministre des Finances. Elles ont été acceptées par ma lettre n°13885/3102 du 24 mai 1965.

(Page n°5 dernier alinéa) en ce qui concerne Ambassade du Rwanda à Bruxelles et à New-York).

- X
- B2) Monsieur KABERUKA devra donc produire le contrat de service signé avec la ou les intéressées et prouver qu'il a pris lui-même à charge les salaires de ces femmes à journées: nous proposons dans ces conditions que le Trésor puisse lui rembourser ces dépenses. De toutes façons, Monsieur Kabaruka doit rembourser les 9.648 FF qu'il a touché comme "arriérés" pour salaire d'une femme de ménage pour 1965 et 1966. La réunion avait pour but de donner des avis et non de prendre des décisions.

3. Frais scolaires:

L'Ambassadeur n'aurait pas dû engager ces dépenses sans autorisation préalable du Ministère. Cependant comme le principe est admis de prendre en charge les frais de scolarité des enfants des diplomates, nous proposons d'accepter le fait accompli.

4. a) Contrat de locations

Par lettre circulaire n°1014/3102 du 23 février 1967, toutes les Ambassades ont été invitées d'envoyer au Département un exemplaire du contrat établi entre l'Ambassade et le propriétaire des immeubles (résidence, appartements, chancellerie etc...) loués par le Gouvernement Rwandais.

2ième alinéa "Dorénavant, avant de louer des immeubles ou d'engager quelqu'un n/contrat, un projet du contrat est à envoyer au Département pour approbation"

3ième alinéa: "Je vous rappelle que le dit contrat doit être établi au nom du Gouvernement Rwandais (ambassade) et non au nom de l'intéressé qui occupe la maison. Il s'agit de même pour les voitures officielles de l'Ambassade".

b) Indemnité de mission au Rwanda durant la réunion des Diplomates Rwandais à Kigali.

Durant la préparation de la Conférence Diplomatique, c'est-à-dire du 10 au 28 août 66 et pendant la période de la dite Conférence soit du 29 août au 5 septembre 1966, une indemnité de mission de 120 francs rwandais par jour ouvrable avait été accordée aux diplomates rwandais assistant à cette Conférence (référence ma lettre n°1096/3102 du 28 février 1967).

Seulement, Monsieur KABERUKA était arrivé au Rwanda le 23 juillet et y était retenu jusqu'au 9 septembre 1966 pour raisons de service. Maintenant si on fait le compte suivant le nombre de jours ouvrables, Monsieur Kaberuka avait droit à:

du 23 au 30 juillet 1966	: 7 jours ouvrables
du 1er au 31 août 1966	: 27 jours ouvrables
du 1er au 9 septembre 66	: <u>8 jours ouvrables</u>
	42 jours ouvrables

Soit: 42 x 120 francs rwandais = 5.000 francs rwandais ou 247,54 FF
L'intéressé a touché 3.443,17 FF donc à rembourser 3.195,63 FF

5. a) Achat de 96 tableaux

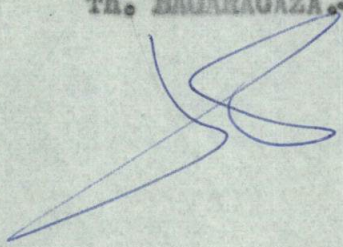
Monsieur KABERUKA a été invité de rembourser la somme de 600 FF ou de remettre les 96 tableaux au Département.

b) Frais pour des petites réceptions à caractère industriel ou politique et certaines réceptions faisant suite à une visite de courtoisie

Ces dépenses ne peuvent pas gréver le Trésor public et doivent être couvertes par l'indemnité de poste de 5.000/FB/par mois, alloués aux Chefs de mission, sauf sur autorisation préalable du Département.

c) Nous avons pris bonne des mesures prises en ce qui regarde les 16.254,15 FF.

Le Ministre,
Th. BAGARAGAZA.



23 Avril 1968

1.649/3102. K.E.-

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à KIGALI
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances à KIGALI

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale et du Plan

à

KIGALI

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 1562/3102 CAB du 16 avril 1968 en relation avec le rapport de Contrôle de la comptabilité de l'Ambassade du Rwanda à Paris pour l'exercice 1966.-

Il ne m'a pas paru nécessaire d'attendre les observations de mon successeur à Paris pour exposer mon point de vue devant votre Excellence:

1. J'ai eu comme il se doit, à regrette deux choses imputables, si-je cru, à un mauvais concours de circonstances.-

a) que le contrôle de la comptabilité ait eu lieu après mon départ de Paris.-

b) que le rapport établi le 11 Janvier 1967 me soit communiqué seulement ce 18 avril 1968 soit beaucoup plus d'une année après.

Ce disant, je veux simplement souligner ce qui suit:

Présent au contrôle ou mis au courant du rapport en son temps, j'aurais pu tout mettre en lumière, donner des réponses adéquates avec une mémoire proche des événements.6

Il est certain, telles mauvaises interprétations, des situations en soi normales, n'aurait pas eu lieu, ou leur impression pénible aurait été de courte durée.-

.../...

2. Il est mis sur mon compte une somme de 392 FF 28 ou 49.035 liras. Bien que très loin des événements et ne disposant pas des dossiers nécessaires, j'ai pu discerner qu'il s'est agi d'une simple confusion. Ce sera vérifiable par ceux qui concervent ces dossiers.-

J'ai toujours pratiqué en comptabilité comme dans les autres secteurs d'activité le système d'attributions de véritables responsabilités à mes collaborateurs.-

C'est ainsi que le Comptable était vraiment responsable de sa comptabilité. Je visais les livres de caisse et de banque qu'il avait signés, lui fournissait justification de mes dépenses avec pièces à l'appui, dont il se signait un reçu?

Partant de ce principe, si le Contrôleur avait pu recevoir les informations suffisantes, il n'aurait cherché une dépense qui se concerne directement ni à la Banque, ni à la Caisse mais dans sa déclaration. Il ne l'aurait pas non plus prise isolément, mais dans un ensemble mensuel.-

La somme de 2.500 FF sera à placer, d'après ce qu'il m'a été donné de discerner, dans l'ensemble des dépenses du mois de mai 1966.-

Comme l'indique la photocopie du relevé de mai 1966 la somme de 265.465 lires correspond au versement à la Banque à Rome de 220 à et 1.000 FF suivant le taux que cette dernière mettait en vigueur ce jour-là. Probablement 1 ff valait 126 lires ou 127 moins quelques poussières de frais de commission. Ceci est contrôlable dans les détails sur la pièce justificative, qui bel et bien a été livrée. Cela est prouvé par la photocopie ci-annexée du reçu signé par le comptable.-

3. Les 7.500 FF ou 952.500 lires ont également dû être enregistrés régulièrement à la Banque au taux de 1 Frs = 127 lires. Cela est également vérifiable sur les pièces justificatives (que je ne possède évidemment pas) à Kigali, à la Banque (Rome) ou dans les journaux de ce temps-là. En effet les journaux publient les différentes valeurs applicables à chaque monnaie tel que côté tel ou tel jour sur le marché d'échange de la Bourse.-

L'intermédiaire de Monsieur LEONI n'a non plus aucun mystère. Monsieur LEONI pour avoir rendu différents services à l'Ambassade jouissait de sa confiance. A aucun moment il ne l'a déçu. Il avait notamment payé pour le compte de l'Ambassade une facture qui, si je ne m'abuse, était en rapport avec l'impression de la brochure "Investissez" en langue italienne. L'Ambassade avait le devoir de rembourser cette somme. Ceci est encore vérifiable dans les détails sur les pièces où à la Banque. Pour ma part, je retiens que les intérêts de l'Ambassade n'ont été lésés en rien. Ainsi donc, le remboursement demandé sera sans objet, de même que les commentaires relatifs seront fondés sur un faux départ.-

4. Il m'est aussi demandé de rembourser la somme de 9.648 FF, frais correspondant à ceux encourus par moi lors de la rémunération de la femme de ménage employée à la Résidence de l'Ambassadeur du Rwanda à Paris durant les années 1965-1966.-

Je voudrais signaler que la prise en possession de cette somme ne découlait pas, dans mon esprit, des résultats de la conférence de Chefs de mission tenue à Kigali fin août et début septembre 1966, mais des informations authentiques reçues de mes collègues, lesquels m'enfonçaient dans la certitude que tous, sauf l'un ou l'autre aussi mal informé que moi, avaient durant ce temps bénéficié de ce moyen à plusieurs égards important de la part du Gouvernement, alors que nous étions placés dans les mêmes conditions.-

Ce faisant, je n'ai pas pensé une seule fois que ce droit évident, touchant à un domaine aussi essentiel, puisse être mis en doute.-

Chez moi la femme de ménage n'a pas été employée à la journée (cela dépassait mes moyens puisque n'étant pas informé je dépensais sur mon propre compte) mais en moyenne quatre heures dans l'après-midi à raison de 4 FF à l'heure, en 1965 et 4,5 FF en 1966.-

Par contre, mes collègues les ont employées à la journée et ont payé 2 fois plus cher que moi. Pour exemple si j'ai bonne mémoire :

- à Washington et New-York, elle était payée 45 \$ soit environ 225FF la semaine, soit 880FF le mois, contre 96FF la semaine et, 384 le mois, à ma résidence.

- à Paris actuellement cela se passe comme suit ou plutôt prenons à tout hasard les chiffres de 1967 en faveur de la résidence :

mars	1967	: 120 FF
juin	1967	: 1228 FF
sept.	1967	: 800FF
nov.	1967	: 1200 FF
déc.	1967	: 960 FF

soit un total de 5588 FF ou mon record de 14 mois pulvérisé en 5 mois.

c) Sauf des exceptions possibles, les femmes de ménage ne signent pas de contrat de travail. Elles sont payées et signent un reçu. L'essentiel est, je crois, qu'elle a presté ses services chez moi. Cela peut se vérifier en prenant les informations dans l'immeuble où j'habitais. Elle a même quelquefois aidé à la Chancellerie. Je n'en ai employé qu'une seule durant ces deux années - son nom Madame Bustos Carmen.

5) Indemnités de mission au Rwanda - Somme 1.955FF 61

a) Ces indemnités ont été perçues aux taux et suivant la procédure habituels. Je n'ai pas été mis au courant au paravent de la nouvelle instruction octroyant 120 \$ Rw. par jour. En effet comme l'atteste le contrôleur, cette instruction a été remise à la seule Ambassade de Kampala.

b) Mes collègues sont venus à Kigali pour quelques jours, le temps que devait durer la conférence. J'ai été retenu à Kigali de juillet à septembre pour préparer celle-ci, rejoint ensuite par l'Ambassadeur Kabanda. Cela a duré 45 jours desquels il n'est pas juste de déduire les dimanches et jours de congé puisque mon domicile se trouvait à Paris, la maison natale à 60 Kms de Kigali. Je ne disposais pas de moyen de locomotion, je logeais (faute d'autres moyens) et mangeais à l'Hôtel. De ce fait, même dans l'hypothèse d'un autre taux, je n'étais pas à placer dans les mêmes conditions que ceux qui ne faisaient que passer.

Informé à temps de la nouvelle décision et des nouvelles exigences, j'aurais certainement demandé avant tout que le Ministère fixe d'autres dispositions à mon égard compatibles avec les conditions de travail qui étaient miennes en ce moment-là.

6) Les 96 tableaux artistiques ramené à Kigali pour être utilisés pour un ouvrage ou monographies éventuelle appartiennent depuis longtemps à la documentation des relations extérieures, mais présentement prêtés au Ministère de la Famille et au développement communautaire qui voulait s'en servir à l'intention des foyers.

7) Les frais de réception à caractère industriel ou diplomatique.

De tels frais furent engagés durant longtemps sur mon propre compte. Vers la fin de ma mission il me revint que beaucoup de mes collègues les sattaient sur le compte du Trésor.

De toute façon l'ayant appris trop tard, ceux engagés sur le compte du trésor sont à tel point insignifiants que je suis tenté de ne pas en discuter. Je voudrais toutefois faire remarquer que le Ministère lui-même a senti leur nécessité pour le travail d'un Chef de mission jusqu'à créer un crédit ad hoc actuelle ent alloué aux Ambassades et charges d'Affaires.

8) Jusqu'à la fin de l'année 1966 c.à-dire à la conférence des Ambassadeurs et même plus tard les services extérieurs ne disposaient d'aucun règlement sur lequel s'appuyer, sinon des instructions éparpillées inégalement et distribuées, répondant à des situations encore mal relevées, ceci étant simplement dû à ce que ces services étaient encore

en voie d'expérience et d'organisation.

Dans un contexte pareil, il conviendrait qu'en matière d'appréciation des problèmes posés dans les différents postes diplomatiques en fait les mêmes, mais résolus différemment, on insiste plus sur le fond, le droit qui eux peuvent être constants et moins sur les détails et les procédures, lesquels n'étaient pas encore établis ou l'étaient partiellement et inégalement.

9) Je ne permets de revenir en arrière pour achever de rectifier certains points du rapport, énoncés souvent dans des termes désobligeants, à cause d'informations incomplètes qu'a reçu le contrôleur.

Le fait qu'il y ait eu différentes banques au service de l'Ambassade est à expliquer comme suit et non autrement :

a) L'Ambassade ouvre son premier compte à la Banque transatlantique.

b) Une personnalité de la Banque Nationale Rwandaise de passage à Paris nous fait remarquer que la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale est le correspondant en France de notre Banque Nationale et qu'on éviterait les intermédiaires coûteux en y déposant notre compte.

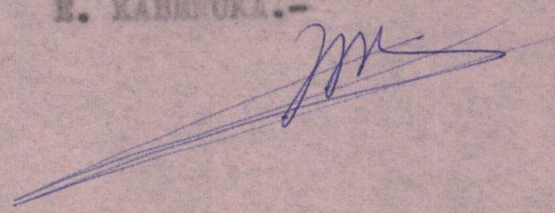
c) Dans le même temps le département demande de séparer les fonds de l'Ambassade de ceux du Ministère de l'Intérieur destinés au paiement des décorations et insignes chez la Société Arthus Bertrand.

d) D'une part, les fonds de l'Ambassade sont transférés à la B.I.A.O., de l'autre les fonds du Ministère sont maintenus à la transatlantique.

e) Un représentant de la B.N.C.I. (Banque Nationale pour le commerce et l'industrie) vient faire des démarches tendant à tenir le compte de l'Ambassade invoquant le fait que celle-là est affiliée à la Banque Commerciale de Kigali. Elle offre l'avantage de donner des comptes à francs étrangers facilement convertibles. *Le compte du Ministère lui est confié.*

f) L'Ambassade à Paris a en même temps les charges de Rome. Les activités s'y multiplient et il apparaît non seulement opportun mais encore relativement nécessaire d'y ouvrir un compte qui sans être grand facilitera le travail sur place. Ce compte offrirait à mon sens des avantages supérieurs aux inconvénients consistant en un peu de peine et d'imagination exigées au comptable.

E. KAHUKUKA.-



Annexe 5

B. Indemnité de Mission.

- Monsieur MUHIGANA Ferdinand, Ambassadeur, s'est fait payé en août 1966, 960 DM pour 12 jours d'indemnité de mission passés à Kigali durant la réunion des diplomates rwandais. Ma position sur ce cas est la suivante:

-Le taux de 1.000 francs belges ou 80 DM par jour d'indemnité est faux parce que pour les jours passés au Rwanda quand un diplomate est appelé en consultation ou vient dans le pays pour raison de service est fixé à 120 francs rwandais par jour. Il faut noter toutefois que cette instruction n'a été adressée par oubli qu'à la seule Ambassade de Kampala.

Je profite de ce cas pour porter à l'attention des intéressés que toute instruction relative à l'emploi des fonds de l'Etat devrait être adressée à tous nos Représentants à l'Etranger pour éviter des malentendus pour les dépenses non autorisées.

L'indemnité de 80 DM par jour étant exclus, reste alors l'examen du droit à une indemnité de mission durant la réunion qui a eu lieu en Août de l'année passée. *Alors (v)*

Seul le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale peut régler ce litige. Il me semble cependant de mon devoir de signaler qu'un précédent a été créé à Paris et qu'il faudrait suivre le principe de l'équité lors du règlement de ce litige.

D'après moi, tous les Ambassadeurs qui ont assisté à la réunion auraient droit à une indemnité, même s'ils étaient en même temps

...//...

en cours parce que durant une certaine période, à déterminer également par le Ministre de la Coopération Internationale et du Plan, ces messieurs étaient obligés d'assister à toute la réunion.

14 septembre 1966

2350/3102

TRANSMIS copie pour information à:
-Monsieur l'Ordonnateur Trésorier du Rwanda
à KIGALI.-

Annexe 6

A Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda
à BONN.-

Comptabilité.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre ARR/A 1492 du 2 septembre dernier et de ses annexes relative à la comptabilité de l'Ambassade Rwandaise à Bonn pour le mois d'août 1966.

Etant donné que les dépenses relatives aux consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage etc. sont à charge des occupants eux-mêmes (réf. nos lettres précédentes), la somme de DM 90,12 (ou FRW 2265) est à rembourser par Monsieur Léonidas SIBOMANA, et la somme de DM 93,98 (ou FRW 2410) par Monsieur MUMIGANA.

La somme de DM 960 (ou FRW 24.125) est également à rembourser par Monsieur l'Ambassadeur.

Il ne s'agit pas d'une mission au Rwanda mais d'un congé statutaire (avec toute sa famille).

Pour sa mission Kigali-Bonn-Kigali Monsieur l'Ambassadeur a touché une indemnité de 875 DM (ou 22.800 FRW) pour une mission du 7 au 17 septembre 1966 (soit 11 jours x 2.000 FRW par jour).

Ci-joint une récapitulation des recettes et des dépenses à charge de l'article 16.153.01.00, 03, 04, 05 et 06/01.

Le Ministre de la Coopération
Internationale et du Plan
TH. BAGABAZI





MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DU PLAN

Kigali, le 24 juin 1968

N° 2479/3102/CAB

Annexe 7

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION à:
-Monsieur le Ministre des Finances
à KIGALI.-
-Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda
à PARIS.-
-Monsieur KABENUKA Emmanuel c/o NIBICCOOP
à KIGALI.-

Recu le 17/7/68 ✓

A Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda

à KIGALI.-

Réf. :
Annexe :
Objet :
Rapport de contrôle
PARIS 1966

Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier,

Me référant au rapport de contrôle de l'Ambassade du Rwanda à PARIS pour la période du 10 juin 1963 au 30 décembre 1966 et à ma lettre 1562/3102 CAB du 16 avril 1968, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir établir une facture de 65,063 FFR (ou FF3195,63) à charge de Monsieur KABENUKA Emmanuel c/o Nibiccoop à Kigali.

Il s'agit d'une indemnité de mission touchée indirectement par l'intéressé lors de son séjour au Rwanda durant la réunion des Diplomates Rwandais à Kigali.

Le Ministre,
Th. NAGARAGAZI.-

Isayama

1 Août 1968

2972/3102

Annexe 8

Transmis copie pour information à:
-Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à KIGALI.-
-Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda à PARIS
-Monsieur KABERUKA Emmanuel, Secrétaire Général Adjoint au Ministère de la Coopération Internationale à KIGALI.-

A Monsieur le Ministre des Finances

à
KIGALI.-

Rapport de contrôle
comptabilité 1966

Monsieur le Ministre,

Conformément à votre lettre n°1185/FIN.08.03 du 10 avril 1968 relative au rapport de contrôle de la comptabilité 1966 de l'Ambassade du Rwanda à Paris établi par le Contrôleur des Finances en Chef le 11 janvier 1967, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les mesures que le Ministre de la Coopération comptait à prendre à la suite de ce rapport, mesures relatives aux irrégularités relevées dans la Gestion des Fonds de l'Ambassade, vous ont été communiquées par ma lettre 1562/3102 du 16 avril 68.

En se référant à la lettre n°1649/3102 K.E. du 23 avril 1968 émanant de Monsieur E. KABERUKA et la lettre ARP/355 du 8 mai 1968 émanant de l'Ambassade du Rwanda à Paris, dont copie pour information vous fut adressée, les mesures définitives suivantes ont été prises à l'égard de Monsieur KABERUKA Emmanuel.

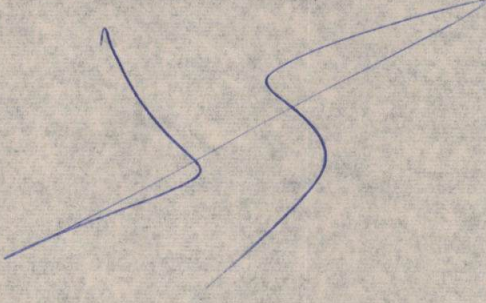
1. Le montant de 192,28 FF ou FRW 7,987 est à rembourser par Monsieur KABERUKA (cfr. ma lettre n°2965/3102 du 31 juillet 1968) Prière d'établir une facture du montant ci-dessus à charge de l'intéressé.
2. Le montant de 65,063 FRW (ou FF 3195,63) est à rembourser par Monsieur KABERUKA (cfr. ma lettre 2479/3102 du 24 juin 1968 par laquelle Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier a été invité d'établir une facture à charge de l'intéressé).
3. Pour des raisons citées dans ma lettre n°2965/3102 du 31 juillet 1968 il fut proposé de mettre à charge du Trésor les 9.648 FF, touchés par Monsieur KABERUKA comme "arriérés" pour salaire d'une femme de ménage pour 1965 et 1966.

/...

4. Le montant de 600 FF (ou 12.216 FRW) payé par l'Ambassade pour 96 tableaux amenés à Kigali par Monsieur KABIRUKA est à rembourser par l'intéressé ou bien il doit remettre ces tableaux au Département.

En considérant toutes les correspondances précédentes, le dossier relatif au rapport de contrôle de la comptabilité de Paris, pour la période du 10 juin 1965 au 30 décembre 1966, est clos.

Le Ministre,
Th. BAGARAGAZA.-



8 Août 1968.-

3085/pers. K.E.-

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à KIGALI.
- Monsieur l'Ordonnateur Trésorier du Rwanda à KIGALI.-

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale

à

K I G A L I.-

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances

à

K I G A L I.-

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception des copies des lettres n° 2479/CAB, n° 2972/3102, respectivement du 24 juin et du 1 août 1968, de même que de la lettre n° 2965/3102 CAB du 31 juillet 1968, toutes relatives au "rapport comptabilité 1966".

Ma présente lettre a un double but :

I.- Le premier est de marquer ma satisfaction et de vous remercier d'avoir pu comprendre que les 9.648 FF frais correspondant à la rémunération de la femme de ménage employée à la résidence de l'Ambassadeur du Rwanda à PARIS, en 1965 et 1966, sont à charge du Trésor au même titre que ceux encourus par mes Collègues durant la même période.

II.-Le deuxième but est de réexposer de la façon la plus claire possible, sur les points non encore compris par Votre Excellence, des arguments qui pour moi sont sans faille, avec l'espoir qu'en prenant un peu de temps au milieu de vos nombreuses occupations pour approfondir avec calme ce dossier, vous manifesterez la même compréhension que pour le cas précédent.

Un point final pourra alors être mis à cette affaire qui s'étirent anormalement sur des années.

1°) Les 96 tableaux, comme je l'ai déjà signalé dans ma lettre n° 1649/3102 K.E. du 23 avril 1968, sont prêtés au Ministre de la Famille et du Développement Communautaire.

/....

Informé de leur existence, il me les a demandés et les a trouvés intéressants pour une éventuelle brochure à l'usage des foyers.

J'avais cru que ma lettre n° 1649/3102 K.E. constituait une pièce à ce sujet, et aussi qu'il était possible de vérifier mes dires auprès du Ministre.

De toutes façons le Ministre de la Famille ne me les a pas remis : son travail n'est pas achevé, il a plutôt promis de venir vous voir pour que vous lui autorisiez à les conserver encore quelque temps.

2°) Le remboursement de 7.987 Frs n'a pas d'objet, je l'expliquais dans ma lettre n° 1649/3102 K.E., mais je constate qu'elle n'a pas du tout été comprise. L'erreur de la part des Services Comptables consiste à isoler une dépense de son ensemble. A Paris, sur vos ordres les rapports comptables portaient sur trois mois, ainsi mes déclarations de créance justifiaient dûment, comment les sommes reçues ont été utilisés durant trois mois.

S'il est admis qu'un tout peut être composé de parties déterminées, il est aisé de comprendre que chacune de ces parties soit intégrée dans ce tout. Et si le tout est justifié, la partie composante l'est également.

Autrement dit il n'y a aucune obligation à considérer les 2.500 Frs comme devant avoir été versés au compte à Rome! Pourquoi en effet? La partie évaluée à 7.987 Frs a été ^{du} dépensée dans d'autres postes suivant les besoins, et justifiés dans un ensemble trimestriel.

De même un versement a été effectué à la Banque CREDITO ITALIANO de la façon indiquée dans ma lettre citée plusieurs fois, c'est à dire 220 dollars et 1.000 FF français, ce qui équivaut 265.465 liras. Cette somme en liras n'est pas l'équivalent de 2.500 FF français ^{mais de 220 \$ + 1000 ff.} aux taux que pratiquait la Banque ce jour là, moins les frais de commission.

Ce taux comme je l'ai signalé peut être de 126 liras = 1 FF.

Ici je voudrais encore une fois le faire remarquer 1 FF = 125 liras n'est que le taux d'échange le plus fréquent mais pas l'unique. Le taux d'échange varie suivant les indications du marché de la bourse. Je voudrais aussi souligner que contrairement

/....

à ce qu'on peut imaginer, en se référant aux pratiques dans nos pays à monnaies non convertibles, le taux le plus favorable n'est pratiqué ni à l'hôtel, ni à la gare, ni chez les individus, mais à la Banque.

La Banque a bien reçu cette somme et une pièce y relative a été remise à la comptabilité de l'Ambassade cela est prouvé par le reçu annexé à votre intention à ma lettre précitée. L'existence ou la perte de ce document ne me concerne plus. Pour aider à en constituer une autre, il faudrait que je me trouve sur place à Rome, et ce n'est pas le cas. Je me permets aussi de souligner qu'il n'y a vraiment rien d'irrégulier, dans le sens où certains mal informés ont cru le discerner. S'il a existé quelque chose de semblable, ce fut quant à la forme, et du ou fait qu'il n'y avait pas de comptable qualifié. Les contestations contenues dans le rapport en question reposent sur des malentendus, sur un manque d'information ou des informations incomplètes de la part du contrôleur.

3°) Reste la somme de 65.063 Frs. Je n'arrive vraiment pas à comprendre comment elle peut m'être réclamée.

En effet, la raison invoquée est que tous les autres ont remboursé, que la règle est la même pour tous; ensuite que cela aurait été précisé. Je crois qu'il y a là une grave confusion, aucun de mes collègues ne s'est trouvé dans les mêmes conditions que moi.

a) Lorsqu'ils sont arrivés, des facilités (logement ou autres) étaient prévues pour eux. Cela ne fut pas mon cas, je l'ai pris ailleurs, pris de bonne grâce, je le voyais bien mon séjour prolongé devait gêner les services du département. J'ai donc dû me débrouiller, loger à l'hôtel et requérir ses services, prendre mes repas au restaurant et me déplacer par mes propres moyens.

2°) Mes Collègues ont été là pour quelques jours, il leur était même facile de ne demander aucune indemnité. Moi-même je n'aurais eu aucune peine à y renoncer complètement pour les quelques cinq jours qu'a duré la conférence. Mais, si l'on sait que j'ai du vivre pendant un mois et demi logé à l'hôtel recourant à ses services de lessive et autres, mangeant au restaurant et me déplaçant par mes moyens, assumant quand il fallait des locations de voitures, on peut comprendre mes difficultés.

3°) Pourtant le plus grave n'est pas dans les faits qui précèdent, c'est que plutôt je n'ai pas été mis au courant en son temps des nouvelles instructions modifiant l'octroi des indemnités. (Dans le cas contraire, des débats de ce genre n'auraient pas lieu en ce moment). J'ai compté comme il était normal sur les pratiques en vigueur.

Ma situation est comparable à celle d'une personne en mission à New-York pour l'Assemblée Générale de trois mois qui recevrait subitement l'ordre de remettre toutes les indemnités dont il a bénéficiées pour bien accomplir sa mission, avec cette raison qu'une autre personne en mission Bujumbura pour quelques jours informée à temps des nouvelles mesures, a remboursé la différence.

Ce dernier a remboursé, le sacrifice s'il faut en parler lui était dans ces conditions très facile.

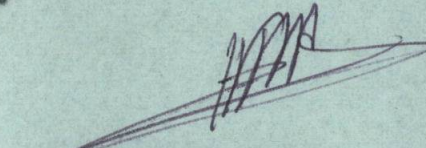
/....

Par contre on comprend si on se met à sa place, dans quelle gêne, même dans quelle impossibilité de s'exécuter, se trouverait le premier et avec quel profond sentiment de frustration il considérerait cette mesure!

Bref, bien que je n'y vois pas de justification si on s'attache à la procédure rigoureuse, je serais prêt à accepter le même sacrifice que mes collègues pour la période passée dans les mêmes conditions qu'eux, c'est à dire durant les 5 jours qu'a duré la conférence. Ce sacrifice je le ferais le plus complet en renonçant même aux indemnités de 120 frs par jour.

Par contre pour moi, la contestation du reste se présente comme une punition, or une punition vient à la suite d'une faute. Ou est la faute que j'ai commise? J'ai accompli une mission, en âme et conscience, mission qui a été ordonnée par mes Supérieurs compétents. J'ai eu droit aux indemnités y relatives suivant les pratiques en vigueur, à ma connaissance.

C'est pour cette raison ne semble-t-il qu'en toute justice, avec la même compréhension que pour le cas cité plus haut, il vous est facile de reconsidérer cette mesure.-


RABERUKA Emmanuël.-



Annexe 10

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE

Copie pour information à Son Excellence Monsieur le
Président de la République Rwandaise à KIGALI.

A Monsieur le Ministre des Finances,

à

KIGALI.-

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

Sous le couvert de Monsieur le Ministre de la Coopération Interna-
tionale à KIGALI.

Indemnité de Mission.

Mis favorable

Monsieur le Ministre,

Me référant à notre entretien d'il y a quelques mois concernant le litige (indemnités de mission - 65.063.- frs.) qui, depuis trois ans, existe entre les Services de la Comptabilité et moi-même, j'ai l'honneur de vous demander de considérer le temps que cette affaire dure et chercher un moyen d'y mettre fin.

Votre Excellence s'en souviendra, j'ai, quant à moi, toujours soulevé une objection que je crois très pertinente. Je trouve que cette somme de 65.063.- frs. ne peut pas être justement mise à ma charge. Il s'agit d'une indemnité qui m'était due.

J'ai donné des preuves en son temps, je ne vais pas les répéter ici, de peur de vous ennuyer; je ne rappellerais que succinctement quels sont ces arguments:

1°) La mission a été ordonnée par le Ministère dont je dépendais.

2°) Ce Ministère, par inadvertance, avait omis de m'informer préalablement de ce que je bénéficierai d'une indemnité de 120 francs par jour, alors que, d'une part, une instruction y relative n'avait été envoyée qu'à KAMPALA et que, d'autre part, pareils cas avaient jusque là été assimilés aux missions en dehors du pays.

3°) Les Services du Ministère n'ayant pas été en mesure de m'assurer un minimum de facilités, j'ai logé et pris mes repas à l'hôtel, je n'avais pas d'autre choix.

Ceci, vu la longue période, a entraîné des frais considérables qu'il ne serait pas juste de me faire supporter sans indemnités appriables.

...../.....

L'en peut comprendre cette situation si l'on sait qu'à l'occasion des conférences organisées au Rwanda, à cause des difficultés réelles rencontrées, ni l'indemnité de 120/jour, ni celle ultérieure de 630 frs/jour n'ont encore été appliquées. Jusqu'ici le Gouvernement a pris en charge les délégués rwandais.

4°) En tout état de cause, il s'agit d'une affaire qui ne demande qu'une décision administrative de votre part (le Ministre de la Coopération Internationale et vous-même).

Pour ces raisons déjà exposées en détail dans le passé, une décision de mettre à charge du Trésor les 65.063 francs, frais de mission en juillet et août 1966, serait bien justifiée.

Aussi me permetts-je de prier Votre Excellence de reconsidérer favorablement ce cas.

E. KABERUKA,

Secrétaire Général au Ministère de la
Coopération Internationale.



MINISTÈRE DES FINANCES

N° 1833/Fin 15.01

19. 12. 70
11207/1970

Annexe 11

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

Indemnité de 65.063 francs touchés en 1966
cfr Rapport de Contrôle Paris 1966.

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à KIGALI.--
- Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale à KIGALI.--
- Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda à KIGALI.--
- Monsieur le Contrôleur des Finances en Chef à KIGALI.--

A Monsieur Emmanuel KABERUKA
Secrétaire Général au Ministère de la Coopération Internationale à KIGALI.--

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre lettre n° 4317/3102-E.K. du 9 décembre 1970 relative à l'objet en marge et par laquelle vous demandez une décision administrative pour vous décharger de la dette de 65.063 francs (3.195,63 F.P.) mise à votre charge suivant le rapport de contrôle de la comptabilité de l'Ambassade du Rwanda à Paris en 1966, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne puis pas prendre une telle décision étant donné que le Ministère de la Coopération Internationale, autorité responsable à engager raisonnablement le crédit mis à sa disposition, a déjà pris une position nette à ce sujet par ses lettres n° 2479/3102/CAB du 24 juin 1968 et 2972/3102 du 1 août 1968 et dont vous avez reçu copies.

Il appartient au Ministère de la Coopération Internationale de donner suite appropriée à votre requête.--

P. NZAMANA

Ministre des Finances.--



Annexe 12

N° 1899/Fin 15.01

MINISTÈRE DES FINANCES

CABINET DU MINISTRE.

Réf. N° : Atc
 Annexe : 8-1-71
 Objet : N° 11654/H6

Dettes Publiques.-

- Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à KIGALI.-
 - Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale à KIGALI.-
 - Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique à KIGALI.-
 - Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Directeur de Division chargé de l'Inspection du Budget à KIGALI.-
 - Monsieur le Contrôleur des Finances en Chef à KIGALI.-

A Monsieur Emmanuel KABERUKA
 Secrétaire Général au Ministère de
 la Coopération Internationale
 à KIGALI.-

Monsieur le Secrétaire Général,

Faisant suite à votre lettre n° 3.145/H6-E.K. du 1er septembre 1970 répondant à la mienne n° 1341/508/Rwafin du 13 août 1970 par laquelle je vous ai transmis la facture n° 93/70 du 5 juin 1970 établie par l'Ordonnateur-Trésorier et dont le montant s'élevait à 380.650 francs rwandais, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous le détail du libellé de la facture que vous avez rejetée et vous précise que certains points évoqués dans votre lettre sont pris en considération :

1. La somme de (3.300 FF. + 2.000 FF.) 5.300 FF., soit 107.908 francs rwandais est à votre charge, car jusqu'à présent vous n'avez pas produit des pièces justifiant son utilisation. A ce sujet vous devez vous référer à la lettre n° 4176/3102 du 23 décembre 1966 du Ministre de la Coopération Internationale restée sans suite.

.../...

Les arguments avancés dans votre précitée, tels que :

- a) "poste 30 = les 2.000 FF. sont justifiés dans les dépenses mensuelles de Monsieur KABERUKA, mois de juillet et août qui vont vous parvenir à la fin du 4ème trimestre (SVT lettre n° 5278/RPE du Comptable de l'Ambassade du Rwanda à Paris datée du 6 décembre 1966)";
- b) Poste 43 = Remboursement à Monsieur KABERUKA de 3.300 francs : durant le trimestre, Monsieur KABERUKA fait des dépenses pour les besoins du Service comme le montrent les pièces envoyées chaque mois....."

sont sans objet, car le Comptable de l'Ambassade n'est pas habilité à juger l'opportunité d'une dépense non approuvée par le Ministre de la Coopération, seule autorité compétente à engager convenablement le crédit mis à sa disposition.

2. Le montant de 192,40 FF., soit 3.917 F.Rw. a été effectivement mis à charge du Trésor efr lettre n° 3019/3102 du 3 mai 1967 du Ministre de la Coopération Internationale qui invitait l'Ordonnateur Trésorier à annuler la facture y afférente.

3. Le montant de 10.000 FF. (203.600 F.Rw.) est déjà remboursé et pris en recette le 3 novembre 1967 comme l'indique la lettre n° 2289/3102/W.B du 17 mai 1967 du Ministre de la Coopération Internationale.

4. La somme de 7,95 FF. ou 162 F.Rw. reste totalement à votre charge comme le prouve la lettre n° 3019/3102/W.B. en date du 3 mai 1967 du Ministre de la Coopération Internationale.

D'autres points à retenir et qui n'ont pas été cités dans votre lettre sont les suivants :

- a) une somme de 392,28 FF. = 7.987 F.Rw. est et reste à votre charge suivant la lettre n° 2965/3102 du 31 juillet 1968 confirmée par lettre n° 2972/3102 du 1 août 1968, toutes du Ministre de la Coopération Internationale;
- b) une somme de 3.195,63 FF. (65.063 F.Rw.) reste à votre charge efr lettres n° 1562/3102 CAB du 16 avril 1968; 2479/3102 du 24 juin 1968, 2965/3102 CAB du 31 juillet 1968 et 2972/3102 du 1 août 1968, toutes du Ministre de la Coopération Internationale. A ce propos, je vous rappelle que je vous ai indiqué la position du Ministère des Finances efr sa lettre n° 1833/Fin 15.01 du 16 décembre 1970 répondant à la votre n° 4317/3102 B.K. du 9 décembre 1970.

.../...

- c) Les 500 FF = 12.216 francs rwandais (valeur de 96 tableaux artistiques) mis à votre charge cfr lettres n° 1562/3102 CAB du 16 avril 1968, n° 2965/3102 CAB du 31 juillet 1968, 2972/3102 du 1 août 1968 émanant du Ministre de la Coopération Internationale ne sont plus à votre charge étant donné que le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, précédemment Ministre de la Famille et du Développement Communautaire a fait savoir (par lettre n° 101/939 du 9 octobre 1970 adressée au Ministre de la Famille et du Développement Communautaire actuel) qu'il avait retiré de l'Ambassade du Rwanda à Paris les 96 tableaux au profit du Service des Affaires Sociales. Aux termes du Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, lesdits tableaux se trouveraient à l'Imprimerie de Kabgayi d'où il a été demandé au Ministre de la Famille et du Développement Communautaire de les retirer (cfr ma lettre n° 1838/Fin 15.01 du 30 décembre 1970).
- d) La somme de 9.648 FF. = 196.433 F.Rw. vous est déchargée, car, par lettres n° 2965/3102 du 31 juillet 1968, 2972/3102 du 1er août 1968 et n° 4844/3102 du 13 décembre 1968 répondant à la mienne n° 1985/Fin 15.01 du 13 novembre 1968, le Ministre de la Coopération a approuvé cette dépense, somme étant à charge du Trésor bien que vous ayez passé à l'action sans son autorisation préalable.

En conclusion, vous êtes redevable envers le Trésor d'une dette arrêtée comme suit :

I.	107.908 Francs rwandais
II.	162 Francs rwandais
III.	7.987 Francs rwandais
IV.	65.063 Francs rwandais
Total =	<u>181.120 Francs rwandais</u>

Compte tenu de nombreuses correspondances relatives à vos dettes à l'égard du Trésor, je vous fais savoir que la présente lettre est la toute dernière en la matière.

J'invite, par la même occasion, l'Ordonnateur-Trésorier à dresser une nouvelle facture au comptant à votre charge représentant le montant ci-dessus. Cette nouvelle facture devra annuler et remplacer la facture n° 93/70 du 5 juin 1970 établie par l'Ordonnateur-Trésorier.

F. NDAYANA

Ministre des Finances.





MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE

Transmis copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale à KIGALI.
- Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique à KIGALI.

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

*Annexe
13*

A Monsieur le Ministre des Finances,

à

KIGALI.-

Indemnité de mission.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre lettre N° 1899/Fin.15.01 du 31 décembre 1970, je me permets très respectueusement de porter à votre connaissance ce qui suit:

- 1.- Cette fois encore, je vous certifie que je ne dois pas au Trésor cette somme de 181.120.- frs. tout comme, vous l'avez vous-même constaté, je ne devais pas celle de 380.650.- frs dont elle est la composante.

En effet:

- a) s'agissant des 107.908.-frw., si la lettre N° 4176/3102 du 23 décembre 1966 m'avait été adressée, elle ne serait certainement pas restée sans réponse. Elle a été adressée personnellement au Comptable de l'Ambassade.

Contrairement à ce qui est dit, j'ai justifié l'utilisation de cette somme. Par les textes que vous contestez pour n'y avoir pas fait attention à cause de nombreuses occupations inhérentes à vos fonctions; le Comptable à attesté ce fait.

Bien plus, le Contrôleur en Chef l'a, de son côté, constaté lorsqu'il écrivait en fin de son rapport, je cite: "Pour ce qui regarde les 16.254,15 ff. que le Ministre de la Coopération Internationale et du Plan réclamait par sa lettre N° 2971/3102 du 28 octobre 1966 à Monsieur KABERUKA Emmanuel, j'ai régularisé la situation des montants sorties de la Banque et non-justifiées en entrée en les prenant en recette à la petite caisse en décembre 1966 sous postes 52 et 53.

Les sommes reçues de la petite caisse ont été directement justifiées par des déclarations de créance remises au responsable de la Comptabilité qui les a comptabilisées à la petite caisse sans sortir de fonds".

Pourquoi me pose-t-on le problème de ces pièces alors qu'il ne me concerne plus? Le Ministre de la Coopération Internationale a déjà reconnu le fait.

- b) les 162 frs ont été remboursés comme il se devait.

La lettre N° 5177/3102 du Ministre de la Coopération Internationale datée du 16 novembre 1967 adressée à l'Ambassadeur du Rwanda à Paris, avec copie à Monsieur l'Ordonnateur Trésorier le prouve clairement

- c) Pour ce qui concerne les 7.987 francs, je suis en train de chercher les documents y relatifs, ne les détenant pas comme vous le savez. De toutes façons, il est d'or et déjà évident que les circonstances dans lesquelles on me les attribue sont absolument fausses.
- d) Je ne m'étends pas sur les 65.063 francs, car là encore il s'agit bel et bien d'un litige où j'ai toujours donné des preuves irréfutées, et non d'une affaire déjà tranchée.
- 2.- Il ne serait pas bon, Excellence, de considérer votre lettre à laquelle je réponds actuellement, comme la dernière, mais il serait plutôt indiqué d'approfondir ces dossiers et de vous rendre compte vraiment de la vérité.
- 3.- Il est bien temps qu'il soit mis fin à cette affaire qui dure tout de même très longtemps.

E. KABERUKA,



Secrétaire Général du Ministère de la
Coopération Internationale.

Kigali, le 13 août 1970.

N° 1341/508/RWAFIN.

Annexe 14

Transmis copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale à KIGALI.

A Monsieur KABERUKA Emmanuel
c/o. Minicoop. à KIGALI.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler que vous restez encore redevable d'un montant représentant: soit

- a) les excédents sur indemnités de mission
- b) les dépenses occasionnées par votre mission à l'étranger,
- c) les dépenses faites à votre charge par nos représentations;

et vous transmets en conséquence, ci-jointe la facture au comptant N° 93/70 établie par l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda.

Je vous demanderais de bien vouloir vous acquitter dans les meilleurs délais de vos obligations envers le trésor public.

Le Ministre des Finances,
sé: F.NZANANA.

ADRESSE

à Monsieur KABERUKA Emmanuel
c/o.MINICOOP.

KIGALI.

Annexe 14

FACTURE AU COMPTANT.

:-----:
: Exercice.....:
: CARACTERISTIQUES DE LA RECETTE:
: Date.....:
: Poste.....:
: Quittance.... :
:-----:

Doit à la République Rwandaise, verser à O.T.RWANDA B.N.R.52.03
à KIGALI

Echéance : dès réception.

OBJET	Montant
Récupération (3.300 + 2.000 FF.) à rembourser par KABERUKA.	
Frais de voyage Paris-Bruxelles famille KABERUKA pour raisons personnelles: 192,40 NFF.Frais bancaires sur achat véhicule	380.650 FRW.
personnel: 7,95 NFF.; à rembourser Travellers chèques (10.000 NFF). Excédent s/indtés de mission svt fact.au comptant	
N°s 57/68,65/68.	

Arrêté à la somme de : TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE
FRANCS RWANDAIS.

Service émetteur: Comptabilité	:Fonction O.T.RWANDA.
Localité : KIGALI	:Nom I.HAKIZIMANA.
Date : 5/6/70	:signature:
N° 93/70.	sé:I.HAKIZIMANA.

Kigali, le 1er septembre 1970.

N° 3145/H6-E.K.

Annexe 15

Transmis copie pour information à:

-Son Excellence Monsieur le Président de la République
Rwandaise à KIGALI.

-Son Excellence Monsieur le Ministre de la Coopération
Internationale à KIGALI.

Dettes publiques.

A Monsieur le Ministre des Finances

à

K I G A L I .-

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N°1341/508/MWAFIN du 13 août 1970 reçue ce jour, par laquelle vous portez à ma connaissance que je suis redevable au trésor public d'une somme de 380.650.-frs. faisant l'objet de la facture N° 93/70 du 5 juin 1970.

Je me permets de signaler à votre bienveillante attention que la facture en question a été établie par vos services dans un moment de grande distraction.

Ayant examiné les documents qui doivent également se trouver au Ministère de Finances, j'ai constaté sans l'ombre d'un doute que cette somme ne peut pas être mise à ma charge.

En effet, la dite facture se détaille comme suit:

1) 3.300 + 2.000,- francs français. Les archives montrent qu'il s'agit d'une dépense engagée et justifiée (pièces justificatives à l'appui dans l'intérêt du service).

Je me réfère à la lettre N° 5278/RFE. du Comptable de l'ambassade du Rwanda à PARIS datée du 6 décembre 1966 et je cite:

"Poste 30 = les 2.000 frs. sont justifiés dans les dépenses mensuelles de Monsieur KABERUKA? MOIS DE JUILLET et AOUT qui vont vous parvenir à la fin du 4^{ème} trimestre.

Poste 43: 2.000 frs. rentrent dans la catégorie des sommes reçues "qu'il a rendues par justification des pièces".

R.R. : Cette lettre répondait en guise d'explication à une autre lui adressée par le Département.

"Poste 42 = Remboursement à Monsieur KABERUKA DE 3.300 frs. "Durant le trimestre, Monsieur KABERUKA fait des dépenses pour les besoins du "service comme le montrent les pièces envoyées chaque mois..."

" Il arrive qu'il dépense plus qu'il ne reçoit; cet excédent lui "est remboursé".

2) 192.40 FF. = frais voyage Paris-Bruxelles-famille pour raisons personnelles.

Ici qu'il ne suffise de me référer à la lettre N° 3019/3102-W.B. du 3 mai 1967 dans laquelle Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale faisait savoir à Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier qu'il ne s'agissait pas d'une dépense pour raisons personnelles, mais bien d'une dépense faisant partie des frais engagés pour le voyage de retour PARIS-KIGALI.

3) A rembourser Travellers chèques 10.000 FF. excédent sur indemnités de mission.

Qu'il ne soit également permis d'indiquer à Votre Excellence une lettre N° 2289/3102-W.B. du 17 mai 1967 du Ministre de la Coopération Internationale où il est dit notamment (troisième alinéa):

"La somme de 10.000 frs. français remboursée par Monsieur KABENJKA est prise en recette le 3.1.67".

D'autre part, à la lettre N° ARF./281 du 25.4.1967 de l'Ambassadeur du Rwanda à Paris est annexé un extrait de compte où ce qui est affirmé plus haut ressort clairement.

N.B.: Il ne s'agissait d'ailleurs pas d'une dette, mais d'un simple échange (chèques en francs convertibles).

4) Reste la somme de 7,95 FF. ou 162 frs. rwandais. Il ne m'a pas été possible de savoir si oui ou non une telle facture (162 frs.) m'a été adressée.

En conclusion, je voudrais:

-souligner que la facture de 380.650 frs. n'a pas d'objet; qu'elle est donc nulle;

-qu'il soit établi une facture de 162 frs. rwandais que je réglerai à l'instant même, si cette fois après examen sérieux, il s'avère vrai qu'elle n'a pas été honorée.

E. KABENJKA,

Annexe 16 voir page 2

46, RUE CHARDON-LAGACHE
TÉL. 525.32-70-71
PARIS - XVI^e

AMBASSADE
DE LA



RÉPUBLIQUE RWANDAISE

N° 5.278/RPE.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre
N° 2974/3102 du 28 Octobre 1966 .

Relevé de Caisse =

a) Juillet 1966

Il arrive que pour des petits achats, certains magasins ne donnent pas de pièces. C'est ainsi que pour les postes : 1 - 2 - 3 - 5 - 7 - 11, le Comptable a signé un bon de dépense faute de pièces justificatives.

Poste 6 = Chaque fois qu'on achète des timbres, la Poste met son cachet, c'est vraiment par distraction de celui qui a donné les timbres. J'ai promis de faire attention à l'avenir.

Poste 4,13 = "Jardinier" voici la pièce signée par le bénéficiaire.

Poste 11 - 23 - 33 = Achat de produit d'entretien : il s'agit bien entendu de produits d'entretien (savon, cire, papier de toilette etc ..) pour la Chancellerie.

Poste 42° = Déclaration de Monsieur MUNYANSHONGORE ; c'est par distraction que la pièce n'a pas été signée par le Chef direct.

b) Août 1966 =

Poste N° 8 - 17 - 23.

c) Septembre 1966

Poste 9 = Achat de produits d'entretien pour la Chancellerie.

Poste 31 = "Achat de timbres" cachet de la Poste distraction.

Poste 35 = Recette de la Chancellerie, voici les pièces détaillées ci-contre.

Poste 37 = Déclaration de Créance de Monsieur MUNYANSHONGORE ; c'est par distraction que la pièce n'a pas été signée par le Chef direct.

./.

161266
12/10/66

gest
17/11/66

Poste 43 = Remboursement à Monsieur KABERUKA de 3.300 Francs durant le trimestre Monsieur KABERUKA fait des dépenses pour les besoins de service comme le montrent les pièces envoyées chaque mois concernant " dépenses de Monsieur KABERUKA " Il arrive qu'il dépense plus qu'il ne reçoit ; cet excédant, lui est remboursé.

Relevé de Banque

a) Juillet 1966

Poste 4 et 4 bis = "Loyer Ambassade " 2.000 Francs.+ 2500 Francs la pièce justificative indique (2.620 F) ; il y a eu une augmentation de 120 Frs (contrat l'exige) ces 120 Francs lui ont été remis en espèce après avoir fait les 2 chèques séparés (2.000 + 2500) à la demande du Propriétaire. J'envoie la pièce de 120 Frs.

Poste 6 = "Traitement de Monsieur KABERUKA pour le mois de Juin Il y a eu erreur en divisant (56.398 = 20,36) ; la somme de 53, 53 F sera remboursée.

Poste 7 et 8 =

Poste 10 = Compte B N C I : Il s'agit du Compte pour les Fonds du MINITER. Vous avez demandé que 2 comptes soient séparés.

Poste 30 = Les 2000 Frs sont justifiées dans les dépenses mensuelles de Monsieur KABERUKA, mois de Juillet et Août qui vont vous parvenir à la fin du 4^{ème} Trimestre.

Poste 37 = "Traitement du Chauffeur (Monsieur RIBIERE)

Report du Mois de Juin = 54.725,87 Frs le supplément vient du solde du Compte Italie Cfr lettre N°. 5.066/RPE 7.10.66

b) Août 1966

Poste 2 = Prêt à Monsieur MUNYANSHONGORE pour achat véhicule (7.893) comme il est dit dans sa lettre N° 5.198/RP E du 15.9.1966. Cette somme est remboursable en 24 mensualités à partir du 3^{ème} Mois de l'achat. la 1^{ère} recette sera versée à l'Ambassade à partir du mois de Décembre 1966.

c) Septembre 1966

Poste 4 - 5 = " Loyer Ambassade " (4.620 Frs)
Le Contrat prévoit cette augmentation de 120 Francs.

Poste 9 = Loyer de Monsieur SENYONI ; la pièce vous sera envoyée dès que le propriétaire l'aura fournie (il a été absent)

Poste 12 = "Brûleur à mazout " ci-joint la pièce.

Poste 16 = "Garantie de loyer de Monsieur NSENGIYUMVA "
la garantie de l'ancienne habitation de Monsieur NSENGIYUMVA n'a pas
encore été rendue. Monsieur NSENGIYUMVA essaie de récupérer un
préavis de trois mois Monsieur NSENGIYUMVA éprouve des difficultés
à récupérer l'ancienne garantie.

Poste 43 = Il s'agit d'un Ordre de virement établi au nom de
Monsieur le Capitaine BENDA par la B N R Le Capitaine BENDA n'ayant
pas eu le temps d'échanger à la Banque, l'Ambassade l'a prise en
recette en lui donnant l'équivalent en espèce. (diffus)

Besoins de Service de Monsieur KABERUKA

Chaque fois que des dépenses importantes sont en vue, par exem-
ple à l'occasion d'une Mission ; Monsieur KABERUKA reçoit une somme
pour besoins de Service. Cette somme est justifiée par les pièces
fournies et transmises avec la Comptabilité de l'Ambassade.
Il arrive qu'il dépense plus qu'il ne reçoit dès lors, l'Ambassade
lui rend les sommes dépensées en trop. C'est ainsi que durant le
Premier et Deuxième trimestre, il a reçu 6.453,16 Francs qu'il a dépen-
sé.

1er Trimestre

Janvier 66	=	872,08 F F
Février 66	=	1.223,05 F F
Mars 66	=	789,99 F F
TOTAL		<u>2.885,00 F F</u> =====

2 éme Trimestre

Avril 66	=	533,36 F F
Mai 66	=	3.998,19 F F
Juin 66	=	1.537,48 F F
TOTAL		<u>6.069,03 F F</u> =====

Dépenses pour les deux trimestres = 2.885 F + 6.069,03 = 8.954,03 F.
Il a reçu 6.453,16 F et il a dépensé plus qu'il n'a reçu. Il doit
recevoir 2.500,99 F. = (8954,03 - 6453,16). Les sommes = 800 ;
990,86 ; 1200 F et *2000 rentrent dans la catégorie des sommes reçues
qu'il a rendues par justification des pièces qui vous ont été
transmises.

./.

- ./.
- a) La justification du solde du 30/6/1966 figure ci-contre. Comme vous pourrez le remarquer, il n'est pas possible que les sommes figurant sur l'extrait de la Banque corresponde à celles mentionnées dans les livres. Parce que les chèques ne sont pas payés au même moment à la Banque que dans nos livres.
- b) et c) Ces lettres ont été répondues par mes lettres N° 5.066/ RP E du 7 Octobre 1966.

Le 10/10/1966
L. MUNYANHSONGORE
Attaché Culturel
Chargé de la Comptabilité.

A Son Excellence Monsieur
le Ministre de la Coopération
Internationale et du Plan

KIGALI



RÉPUBLIQUE RWANDAISE

N° 5.277 / RP E.

Paris, le 6 Décembre 1966

16 12 66
7208/102Annexe 17

Excellence,

*C'est
17/12/66*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 2971 / 3102 du 28 Octobre 1966.

Les pièces justificatives pour les sommes dépensées pour "besoins de Service" par Monsieur KABERUKA durant le Premier, Deuxième et Troisième trimestre vous ont été envoyés respectivement par mes lettres N° 4.439/RPE du 12 Mai 1966 - 4.785/RPE du 28 Juillet 1966 et 5.105/RPE du 18 Octobre 1966.

A la fin de chaque trimestre, les pièces justifiant les dépenses de l'Ambassade vous sont envoyées et en retour vous signez les bordereaux d'expédition. Il est étonnant de constater qu'après avoir signé le bordereau d'expédition :

Vous vérifiez les pièces.

- 1er Trimestre = Signé par Votre Gestionnaire des Crédits le 24/5/1966.
- 2° Trimestre = Signé par votre Gestionnaire des Crédits le 8/8/1966.
- 3° Trimestre = Signé par votre gestionnaire des Crédits le 25/10/1966.

La somme de 2000 F F est justifiée dans les pièces du mois de Juillet et d'août qui vont vous parvenir avec la Comptabilité du 4° Trimestre 1966.
La somme de 990,86 Francs a été justifiée dans les dépenses du mois d'août. Je signale également que la lettre N° 4.807/ RPE du 4/8/66 a été signé par moi en l'absence de l'Ambassadeur.

A Son Excellence Monsieur
le Ministre de la Coopération
Internationale et du Plan

KIGALI

Pour l'Ambassadeur
Le Premier Secrétaire

L. MUNYANSHONGORE
Chargé de la Comptabilité

[Signature]

Annexe 18

23 Décembre 1966

4176/3102.-

TRANSIS copie pour information à:

- Monsieur le Ministre des Finances à KIGALI.-
- Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier à KIGALI.-
- Monsieur le Contrôleur en Chef Ministère des Finances à KIGALI.-

Besoins de service.-

A Monsieur L. MUYANSHONGORE
Comptable de l'Ambassade du Rwanda
46, rue Chardon-Lagache
PARIS XVI.-

Monsieur le Comptable,

Me référant à votre lettre N° 5277/RF.E du 6 Décembre 1966, relative aux justifications des sommes avancées à Monsieur KABERUKA pour besoin de service durant le 1er, 2ème et 3ème trimestre 1966, j'ai l'honneur de vous demander une fois de plus, les pièces justificatives pour la somme totale de 16.254,15 FF. remise à Monsieur KABERUKA (réf. ma lettre N° 2971/3102 du 28 octobre 1966).-

Vous dites qu'il est étonnant de constater qu'on réclame les pièces justificatives après avoir signé le bordereau d'expédition. Je constate que vous ne voyez pas la différence entre un Bon de dépense et une pièce justificative.

Dans le cas de Monsieur KABERUKA, les pièces justificatives doivent justifier le Bon de dépense, par exemple pour la somme de 3.300 F.F. remise à Monsieur KABERUKA le 15.7.66 vous avez transmis au Département un Bon de dépense signé par le bénéficiaire. Dans Monsieur KABERUKA certifie avoir reçu le montant de 3.300 FF, mais il ne les justifie pas. A quoi ces 3.300 FF (en total 16.254,15 FF.) ont-ils servis. Peut-être 300 FF. pour achat médicaments; 150 FF. frais de taxi etc..

Si le Gestionnaire des crédits au Ministère de la Coopération Internationale et du Plan a signé les bordereaux d'expédition pour les 3 trimestres écoulés, il les a signés pour par exemple:

- a) exemplaire du relevé mensuel
- b) 50 pièces justificatives (7 compris le Bon de dépense de 3.300 FF.).-

/..

Si par après le Département réclame les pièces justificatives pour les besoins de service de Monsieur KABERUKA, vous dites que les pièces ont été transmises au Ministère en sachant très bien que vous aviez seulement transmis un Bon de dépense signé par Monsieur KABERUKA.-

Vous pouvez très bien comparer les avances faites à Monsieur KABERUKA et les envois de Fonds vous transférés mensuellement par le Ministère des Finances.-

Le Ministère des Finances vous envoie une somme de 50.000 FF. sur lettre émanant de mon Département. Est-ce que le Ministère des Finances va maintenant accepter par lettre du même département que la somme de 50.000 FF. a été dépensée pour besoins de l'Ambassade à PARIS pour le mois de Juillet 1966 par exemple.-

D'autre part si vous maintenez vos écritures, les duplicatas doivent se trouver à l'Ambassade bien classés. Il y a lieu de nous faire parvenir alors les copies de ces pièces que le Ministère réclame.-

Encore une fois, si Monsieur KABERUKA accepte d'avoir reçu les sommes dont question dans ma lettre N° 2971/3102 du 28.10.66, pour lesquelles il a signé des Bons de dépense, il doit les justifier par des pièces (factures - reçus etc...)-

Le Ministre,
Th. BAKARAGAZA.-

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint text, possibly a header or address line]

[Faint text, possibly a title or name]

KIGALI

3 Mai 1967

Annexe 19

3019/3102/W.B.

Copie pour information à :
- Monsieur KABERUKA Emmanuel
Directeur des Missions Diplomatiques
Rwandaïses à l'Etranger à KIGALI.--

Facture n° 200/66
r. KABERUKA.--

A Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier
de la République Rwandaïse à KIGALI.--

Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier,

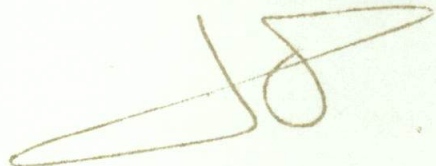
J'ai l'honneur de vous faire parvenir par
la présente la facture n° 200/66 d'un montant de 7.079 FRW
au nom de Monsieur KABERUKA Emmanuel, en vous demandant
de bien vouloir annuler la dite facture.

En effet, les frais de voyage Paris-Bruxelles
par train, sont à charge du Trésor. Ce voyage a eu lieu
lors du retour au Rwanda de Monsieur KABERUKA et sa famille.
Afin de pouvoir profiter des 30 kg par avion inclus
dans l'achat des tickets, la famille KABERUKA a fait le
voyage Paris-Bruxelles par train et ensuite Bruxelles-
Kigali par avion.

Les frais ci-dessus avaient été mis à
charge de l'intéressé étant donné que la comptabilité du
4^{ème} trimestre 66 de l'Ambassade du Rwanda à Paris
n'avait donné aucun détail concernant la dépense de
192.40 FF.

D'autre part les frais bancaires pour achat
véhicule personnel restent à charge de l'intéressé, soit
7.95 FF en 162 FF.

Le Ministre de la Coopération
Internationale et du Plan,
Th. BAGARAGAZA.--



Annexe 20

KAB. A G/

17 Mai 1967

2289/3102/W.B.

Copie pour information à :
- Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier
de la République Rwandaise à KIGALI.-

A Monsieur MUDENGE Canisius
Ambassadeur de la République Rwandaise

à

PARIS.-

Comptabilité
Mar. 1967.-

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre ARF/N° 291 du 2 mai 1967 me transmettant la comptabilité et les pièces justificatives de l'Ambassade de la République Rwandaise à PARIS pour le mois de MARS 1967.

En ce qui concerne votre traitement, les 6000 FRW touchés de trop ont été retenus sur votre traitement d'avril 67 (indemnité de vie chère en France être 10.000 FRW au lieu de 16.000 FRW).

Votre lettre n° ARF/281 du 25 avril 67 indique que la somme de 10.000 FF remboursée par Madame KABENUKA est prise en recettes le 3/1/67. Votre lettre n° ARF/104 du 28/2/67 dit que les 800 FF seront pris en recettes dans le relevé du mois de mars 67.

Ni le relevé bancaire ni le relevé caisse indique une recette de 800 FF quid?

Ci-joint une récapitulation des recettes et des dépenses à charge de l'article 17.153.01.00.03.04 et 05.

Le Ministre de la Coopération
Internationale et du Plan
Th. BAGARAGAZA.-

16 Novembre 1967

5177/3102

Annexe 21

Transmis copie pour information à:
-Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier
du Rwanda à KIGALI.

A Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur
de la République Rwandaise

à
P A R I S.-

Remboursement
KABERUKA
800 FF

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à votre lettre n°ARF/531
du 27 juillet 1967, relative au remboursement de 800 FF
par Son Excellence Monsieur KABERUKA, j'ai l'honneur de
porter à votre connaissance que l'intéressé, en montrant
l'extrait de son compte personnel auprès de la Banque
Nationale de Paris, a réconfirmé son attestation du 3
juillet 1967, c'est-à-dire que le chèque n°5570 d'un mon-
tant de 800 FF émis par lui le 13 décembre 1966 en faveur
de l'Ambassade du Rwanda à Paris, fut touché le 20 décembre
1966 avec date de valeur le 18 décembre 1966.

Il n'est étonnant que vous insistiez
auprès de Monsieur KABERUKA, pour qu'il fournisse l'adres-
se de sa banque et son N° de compte étant donné que ce n'est
pas la première fois que l'intéressé émet un chèque personnel
en faveur de l'Ambassade du Rwanda à Paris (par exemple: le
remboursement des frais d'achat d'une voiture personnelle
etc..), et que les lettres de transmission de ses chèques
personnels à la Banque de l'Ambassade contiennent certaine-
ment les renseignements que vous réclamez auprès de lui.
Vous auriez pu vous renseigner depuis longtemps auprès de
sa banque ou celle de l'Ambassade pour savoir celui qui a
touché le chèque n°5570.

J'insiste donc, que par retour du courrier,
vous m'éclairciez cette affaire.

Le Ministre
Th. NDAYISHIMIYI
po [Signature]

Annexe 22

- 4 -

Pour ce qui regarde les 16.254,15 FF que le Ministère de la Coopération Internationale et du Plan réclamait par sa lettre n°.2971/3102 du 28/10/1966 à Monsieur l'Ambassadeur KABERUKA Emmanuel, j'ai régularisé le cas des montants sortis de la Banque et non justifiés en entrée en les prenant en recette à la petite caisse en décembre 1966 sous postes 52 et 53. Les sommes reçues de la petite caisse ont été directement justifiées par des déclarations de créance remises au responsable de la comptabilité, qui les a comptabilisées à la petite caisse sans sortir des fonds.

Fait à Paris, le 11 janvier 1967

Le Contrôleur des Finances en Chef,

A. KAREMEYA.-

